



Soutien à des projets *Vivre ensemble* portés par des établissements scolaires, menés avec le concours de partenaires externes

Conditions d'attribution

PREAMBULE

Considérant :

- l'importance de donner aux élèves la possibilité de participer ponctuellement à des projets renforçant certains aspects de l'enseignement et/ou visant à assurer un environnement favorable aux apprentissages;
- l'article 10 de la Loi sur l'instruction publique (LIP), et plus particulièrement les lettres a, b, d et e;

le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (ci-après DIP) soutient des projets *Vivre ensemble* dans la limite de son budget annuel. Ces aides sont soumises à la loi cantonale sur les indemnités et les aides financières (LIAF).

I. PROJETS SOUTENUS

Les soutiens aux projets *Vivre ensemble* contribuent au financement d'actions novatrices sortant de l'activité ordinaire du ou des établissements scolaires. Ils sont menés en fonction des besoins du ou des établissements en collaboration avec un ou des partenaires externes.

Les projets visent à la création d'un environnement favorable à l'étude et au bon développement des élèves, en particulier dans l'un des domaines suivants:

- la promotion et le respect des droits humains ;
- la promotion de la citoyenneté et la lutte contre les incivilités ;
- la promotion du développement durable et d'attitudes responsables ;
- la promotion de la culture et de la pratique artistique.

Un projet peut concerner une ou plusieurs classes, un ou plusieurs établissements scolaires publics de l'enseignement obligatoire, secondaire II ou spécialisé. Dans la mesure du possible, une répartition équitable des soutiens alloués est effectuée entre les domaines d'intervention, les degrés d'enseignement, et les établissements.

Chaque projet devra respecter les critères suivants :

1. Elèves participants : Le projet présenté implique les élèves en tant qu'actrices ou acteurs et non pas uniquement en tant que spectatrices ou spectateurs.
2. Cohérence : Les actions proposées sont en cohérence avec un projet d'établissement et son contexte. Ces aspects sont développés dans le dossier du projet.
3. Partenariat : Le projet est présenté par un partenaire externe et une ou des directions d'établissements (ou le cas échéant le ou la président-e de la commission Ecole&Culture, ou le ou la responsable de domaine transversal concerné).

4. Lieu de réalisation du projet : Le projet soutenu est mis en œuvre soit au sein d'un ou des établissements scolaires, soit dans des locaux mis à disposition par les partenaires externes, situés dans le canton de Genève. Un projet nécessitant un déplacement hors du territoire genevois n'est pas pris en considération.
5. Non rétroactivité : En principe, l'aide financière n'est pas octroyée de manière rétroactive. Le projet doit donc se dérouler ultérieurement à la date de la séance de la commission consultative statuant sur le projet.
6. Financement complémentaire : L'aide financière apportée par le biais de *Vivre ensemble* est complémentaire à d'autres sources de financement qui doivent figurer dans le budget du projet.
7. Récurrence de l'aide financière : En principe, un partenaire externe peut être soutenu par *Vivre Ensemble* au maximum 2 fois dans un laps de temps de 3 années civiles. La date de décision d'attribution de l'aide financière fait foi.
8. Contrat de prestations : Les actions déjà prévues dans le cadre de contrats de prestations avec l'Etat ne peuvent pas être soutenues par *Vivre ensemble*. Les bénéficiaires de contrats de prestations peuvent cependant présenter des projets ponctuels hors cadre contractuel et hors programmation annuelle.

II. BENEFICIAIRE DE L'AIDE FINANCIERE

Le ou la bénéficiaire peut être une personne physique (bénéficiant du statut d'indépendant) ou une personne morale (association, fondation) partenaire externe du projet. Un établissement scolaire ne peut pas être le bénéficiaire de l'aide financière apportée par le DIP. Le ou la bénéficiaire a sa résidence légale dans le canton de Genève ou en Suisse.

III. DEMANDE DE SOUTIEN

La demande de soutien financier est présentée par le partenaire externe, sous forme d'un dossier, comprenant les éléments suivants :

1. La fiche de requête (accessible aux établissements sur l'intranet du DIP) dûment complétée et signée conjointement par le ou la bénéficiaire (partenaire externe) ainsi que par la ou les direction(s) d'établissement(s), au sein duquel ou desquels le projet sera mis en œuvre.
2. En complément de la fiche de requête :
 - une présentation détaillée du projet scolaire ;
 - un calendrier de réalisation du projet ;
 - un budget prévisionnel présentant les coûts ainsi que les sources de financement en précisant si elles sont assurées ou escomptées ;
 - concernant le ou la bénéficiaire : les statuts et les derniers comptes révisés (personne morale) ou l'attestation d'indépendant-e (personne physique).

Le délai de dépôt du dossier est fixé 4 semaines exactement avant la date de la séance de la commission consultative (les dates des séances et les délais sont indiqués sur la fiche requête).

Le dossier complet est adressé au secrétariat général du DIP par courriel (adresse indiquée sur la fiche requête) et au format PDF.

Les dossiers incomplets ne sont pas examinés.

Les dossiers déposés hors délais sont renvoyés à la séance suivante.

IV. PREAVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE

La commission consultative qui examine les dossiers est composée de :

- un·e représentant·e de l'enseignement obligatoire (DGEO) ;
- un·e représentant·e de l'enseignement secondaire II (DGESII) ;
- un·e représentant·e de l'enseignement spécialisé (DGOMP) ;
- un·e représentant·e de la direction des finances du DIP (DIRFIN) ;
- un·e représentant·e du service écoles et sport, art, citoyenneté (SESAC) ;
- un·e représentant·e du secrétariat général du DIP, qui préside la commission.

Les membres de la commission sont nommé-e-s par le ou la conseiller·e d'Etat chargé·e du DIP (ci-après le ou la conseiller·e d'Etat) pour la durée de la législature. Leur mandat est renouvelable.

La commission examine les demandes de soutien et formule des préavis à l'intention du ou de la conseiller·e d'Etat.

Elle se réunit 5 fois par an. Des consultations écrites peuvent être organisées si nécessaire.

Elle délibère à la majorité des membres. En cas de vote, les préavis se prennent à la majorité simple des voix.

V. DECISION

La décision finale est du ressort du Conseil d'Etat, respectivement du ou de la conseiller·e d'Etat, selon le montant de l'aide financière accordée et en application de la LIAF.

La décision d'octroi est notifiée par le ou la conseiller·e d'Etat par courrier.

En cas de décision négative, celle-ci est notifiée, sans indication des motifs de refus, par le ou la président·e de la commission consultative, par délégation du ou de la conseiller·e d'Etat.

Le versement de l'aide financière est lié aux conditions d'octroi stipulées dans la lettre de décision d'octroi.

En vertu de la LIAF, et selon les présentes conditions d'attribution, l'octroi d'une aide financière ne constitue pas un droit.

VI. COMMUNICATION

Toute publication, campagne d'information et de communication lancée par le ou la bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec l'aide financière doit inclure la mention « avec le soutien de la République et canton de Genève ».

Si les logos d'autres bailleurs sont affichés, les armoiries de la République et canton de Genève le seront également. Les armoiries sont disponibles en version informatique auprès du secrétariat général du DIP.

VII. JUSTIFICATIFS ET COMPTES RENDUS

Les délais de reddition des éléments justificatifs et de comptes rendus sont les suivants :

- Pour les personnes physiques, au plus tard 6 mois après la réalisation du projet ;
- Pour les personnes morales, au plus tard 6 mois après la clôture des comptes suivant la fin du projet.

Les éléments à fournir sont les suivants :

1. Le bilan comptable du projet laissant apparaître la liste détaillée de toutes les aides financières reçues et comprenant des annexes explicatives justifiant de l'utilisation de l'aide financière accordée par *Vivre ensemble* ;
2. Un rapport de réalisation comprenant toutes les informations utiles relatives au projet ainsi qu'aux établissements, classes et élèves participants.

En cas de bénéfice, sont applicables les dispositions de la LIAF en matière de restitution telles que mentionnées dans la décision d'octroi.

En principe, aucune nouvelle aide financière ne sera accordée tant que le DIP n'aura pas reçu et examiné les documents mentionnés au point 1 et 2 ci-dessus.

VIII. ENTREE EN VIGUEUR DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les présentes conditions d'attribution sont approuvées par Mme Anne Emery-Torracinta, conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse.

Elles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Date : 12/12/18

Signature :

